



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 13121

### Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui, dans son article 2, dispose : « Par dérogation à l'article L 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond. » En acceptant un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif ne semble pas avoir eu d'effet pour 1989 puisque les appels de cotisations révèlent des augmentations considérables. En effet, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'inéquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Si les taux pour 1990 ne corrigent pas impérativement les excès révélés en 1989, il est à craindre que les professionnels libéraux réagissent plus violemment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989.

### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

### Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13121

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2315